

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Ville de Bouillon.

Séance publique du 30 septembre 2021.

Présents : Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.F Pochet.A Echevins ;
Arnould .Ph, Denis .G, Adam .D, Defat.A, Dabe.F,
Maziers.P, Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ,
Dachy.F , Tulpin.A, Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

OBJET : Redevance sur le traitement d'une demande d'avis préalable à l'urbanisation d'un terrain – Exercices 2022 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 23/08/2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 01/09/2021 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de faire face à la charge en constante augmentation et de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer certaines demandes préalables formulées auprès du service de l'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour *les exercices 2022 à 2025*, une redevance portant sur le traitement d'une demande d'avis préalable à l'urbanisation d'un terrain, constructibilité et accessibilité.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande préalable auprès du service de l'urbanisme de la Ville.

Article 3

La redevance est fixée sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la commune.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,